



## **STD01 – D1 – Norme du BioCommerce Ethique – 2011-05-04**

***Union pour le BioCommerce Ethique (Union for Ethical  
BioTrade – UEBT)***

Ce document est version révisée préliminaire de l'ancien Cadre de vérification. Ce projet de texte sera mis en distribution à travers un processus de consultation publique et sera testé sur le terrain avant approbation finale.

La version originale de ce document est en anglais – STD01 – D1 – Ethical BioTrade standard – 2011-05-04. En cas d'inquiétudes, veuillez vous référer à la version originale.

Veillez visiter notre site web ([www.ethicalbiotrade.org](http://www.ethicalbiotrade.org)) pour en savoir davantage sur les normes en cours de développement et/ou de révision.

Si vous souhaitez faire des commentaires sur ce document, veuillez contacter le Secrétariat de l'Union pour le BioCommerce Ethique à l'adresse ci-dessous. Le Secrétariat vous fera savoir comment procéder.

**Union for Ethical BioTrade**

32, Rue de Berne

1201 Genève

Suisse

Tél.: + 41 22 5661585

Fax.: + 41 22 7310340

Ou à l'adresse e-mail suivante : [comments@ethicalbiotrade.org](mailto:comments@ethicalbiotrade.org)

## Norme pour le BioCommerce Ethique

<b>CONTEXTE .....</b>	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
<b>I. CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>5</b>
<b>II. RÉFÉRENCES NORMATIVES.....</b>	<b>7</b>
<b>III. AUTRES REFERENCES.....</b>	<b>8</b>
<b>IV. TERMES ET DÉFINITIONS.....</b>	<b>9</b>
<b>V. NORME DE BIOCOMMERCE ETHIQUE REVISEE - V.2011.....</b>	<b>13</b>
1 CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE .....	13
2 UTILISATION DURABLE DE LA BIODIVERSITE .....	14
3 PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE L'UTILISATION DE LA BIODIVERSITÉ .....	15
4 DURABILITE SOCIOECONOMIQUE (GESTION EN TERMES DE PRODUCTION, DE FINANCE ET MARKETING)...	18
5 CONFORMITE AVEC LES LOIS NATIONALES ET INTERNATIONALES .....	18
6 RESPECT DES DROITS DES ACTEURS ENGAGES DANS DES ACTIVITES DE BIOCOMMERCE.....	19
7 CLARTE SUR LES REGIMES FONCIERS ET SUR LE DROIT D'UTILISATION ET D'ACCES AUX RESSOURCES NATURELLES.....	20

## Contexte

L'Union pour le BioCommerce Ethique (Union for Ethical BioTrade - UEBT) est en train de faire une révision de sa Norme pour le BioCommerce Ethique, antérieurement appelée Cadre de Vérification pour les ingrédients natifs naturels – 2007-09-20. Dans le cadre du processus de révision de cette norme, l'UEBT entreprend une consultation publique.

En tant qu'organisation normative, membre d'ISEAL, l'UEBT suit le Code de bonnes pratiques pour l'élaboration de normes d'ISEAL, tel que reflété dans la procédure de normalisation de l'UEBT (réf. UEBT PRO06 – Standardization process).

Entre mai 2009 et janvier 2011, l'UEBT a sollicité les commentaires de différents groupes de parties prenantes. Durant les 6 derniers mois de cette période, l'UEBT a sollicité des commentaires de manière proactive. Début 2011, les commentaires ont été incorporés et approuvés par le Comité des normes de l'UEBT. Ce projet de texte est consulté, une fois de plus, par tous les groupes de parties prenantes pendant une période de trois mois, courant 2011.

## Introduction

Un nombre croissant d'organisations du secteur privé cherche à apporter une contribution positive au développement durable à travers l'approvisionnement éthique et la mise en œuvre de politiques et de pratiques de responsabilité sociale de l'entreprise. La biodiversité est en train de devenir une notion de plus en plus importante et les organisations du secteur privé commencent à aligner leurs opérations sur les objectifs de la Convention sur la Diversité Biologique.

L'Union pour le BioCommerce Ethique (Union for Ethical BioTrade – UEBT) est une association à but non lucratif qui promeut 'l'approvisionnement respectueux' d'ingrédients issus de la biodiversité. Les membres s'engagent à veiller de manière progressive à ce que leurs pratiques d'approvisionnement promeuvent la conservation de la biodiversité, respectent les savoirs traditionnels et assurent le partage équitable des avantages tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Cet engagement est mesuré au moyen de la norme de BioCommerce Ethique.

La norme de BioCommerce Ethique repose sur les **Principes** et **Critères** de BioCommerce élaborés par l'Initiative sur le BioCommerce de la CNUCED. La première version de la norme de BioCommerce Ethique a été adoptée en 2008 sous l'intitulé 'Cadre de vérification pour les ingrédients natifs naturels'. Ceci est la seconde version (préliminaire) de la norme de BioCommerce Ethique. La révision était nécessaire pour prendre en compte les expériences en matière d'application de la version de 2008 dans différentes parties du monde, et à différents stades de la chaîne d'approvisionnement.

Le processus de révision a été mené selon un processus de développement inclusif et participatif, en impliquant des groupes d'intérêt économique, environnemental et social. Des parties prenantes du monde entier et de toutes les parties de la chaîne d'approvisionnement ont été consultées. Le processus d'élaboration de la norme est conforme à la fois aux exigences de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) pour l'élaboration de normes et au Code de bonne pratique pour l'établissement de normes sociales et environnementales de l'ISEAL, International Social and Environmental Accreditation and Labeling alliance.

Les organisations membres de l'UEBT ont recours à la norme de BioCommerce Ethique pour structurer leurs pratiques d'approvisionnement de la biodiversité. Elles élaborent des systèmes de gestion de la biodiversité qui favorisent la mise en œuvre de la norme de

BioCommerce Ethique dans leurs propres opérations, ainsi que tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement. Les membres préparent des plans de travail et rapportent annuellement sur leur mise en œuvre. Cet engagement des membres est vérifié de manière externe, avec la tenue d'audits périodiques des systèmes de gestion de la biodiversité et de leur mise en œuvre effective dans des chaînes d'approvisionnement sélectionnées.

Pour refléter l'application par les membres de l'UEBT des pratiques éthiques d'approvisionnement à tous les ingrédients naturels avec lesquels ils travaillent, la norme révisée ne se concentre plus uniquement sur les ingrédients natifs naturels. Une approche basée sur les risques définit à présent les parties de la norme qui doit être appliquée aux ingrédients naturels avec lesquels un membre de l'UEBT travaille.

## I. Champ d'application

La norme de BioCommerce Ethique de l'UEBT s'applique aux ingrédients naturels et aux espèces dont ils sont dérivés. Les ingrédients peuvent provenir de la collecte sauvage et/ou de l'agriculture. La norme est particulièrement conçue pour s'appliquer aux ingrédients naturels utilisés dans les secteurs des cosmétiques, de l'alimentation et des produits pharmaceutiques, mais pourrait également être intéressante pour d'autres secteurs utilisateurs d'ingrédients naturels.

La Norme de BioCommerce Ethique de l'UEBT sert de principal point de référence dans la définition des obligations qui incombent aux membres de l'UEBT. Ces obligations stipulent les ingrédients naturels auxquels cette norme doit s'appliquer et dans quelle mesure elle doit être appliquée, ainsi que le niveau de conformité nécessaire dans le temps.

Les membres de l'UEBT appliquent la norme de BioCommerce Ethique pour orienter leurs systèmes de gestion de la biodiversité et pour guider les pratiques dans leurs chaînes d'approvisionnement. L'UEBT a recours à l'auto-évaluation combinée à la vérification externe par rapport à cette norme, effectuée par des organismes de vérification de tierce partie, afin d'évaluer le niveau de conformité avec les obligations d'adhésion.

Les obligations d'adhésion à l'UEBT stipulent que le niveau d'application de cette norme par les membres dépend du niveau de risque associé aux ingrédients naturels auxquels la norme est appliquée. Dans le cas d'ingrédients à haut risque (par exemple les espèces menacées d'extinction), les obligations d'adhésion à l'UEBT établissent la nécessité d'appliquer la totalité de la norme. Lorsqu'il s'agit d'ingrédients auxquels des risques plus faibles sont associés, il y a lieu d'appliquer un sous-ensemble de la norme.

La norme est applicable à différents stades de la chaîne d'approvisionnement, notamment aux marques, aux entreprises de transformation ou aux producteurs. Pour permettre l'application à divers stades, les membres de l'UEBT ont à leur disposition une orientation au niveau des critères et/ou des indicateurs de la norme (voir Encadré 1 pour un exemple).

La norme de l'UEBT peut également être utilisée pour la délivrance de certificats de conformité pour des chaînes d'approvisionnement spécifiques. Dans ce cas, la totalité de la norme est applicable.

**Encadré 1 : Exemple d'orientation des membres de l'UEBT sur l'application de la norme de UEBT à différents stades de la chaîne d'approvisionnement**

*1.1 Les caractéristiques des écosystèmes à partir desquels l'organisation s'approvisionne en ingrédients naturels seront préservées ou restaurées.*

1.1.1 Les menaces aux écosystèmes de la zone d'approvisionnement sont identifiées.

1.1.2 Les menaces identifiées en 1.1.1 sont prises en compte.

Interprétation pour les marques et les entreprises de transformation :

1.1.1 Le système de gestion permet une connaissance basique des écosystèmes dans lesquels est source l'ingrédient.

1.1.2 Lorsque les problèmes identifiés sont provoqués par des activités productives, le système de gestion de l'Organisation devrait prendre ceux-ci en compte à travers les actions de la chaîne d'approvisionnement.

1.1.2 Lorsque les problèmes sont externes à la chaîne d'approvisionnement, le système de gestion de l'Organisation devrait encourager la mise en œuvre des mesures pertinentes, proportionnellement à sa taille et son influence.

Interprétation pour l'organisation en contact avec les producteurs :

1.1.1 & 1.1.2 : Des mesures de vigilance additionnelles sont requises de l'organisation (ex. inspections de terrain).

Interprétation pour les producteurs (c'est-à-dire toute organisation impliquée dans la collecte/culture) :

1.1.1 L'organisation doit développer une compréhension des menaces existantes ou des risques pour les écosystèmes d'où elle s'approvisionne en ingrédient naturel.

1.1.2 Lorsque des problèmes identifiés concernent la chaîne d'approvisionnement, l'organisation prend des mesures pour répondre aux menaces et risques identifiés au point 1.1.1, proportionnellement à sa taille et son niveau de contrôle sur la zone de d'approvisionnement.

1.1.2 Lorsque le problème est externe à la chaîne d'approvisionnement, l'organisation devrait encourager des mesures pertinentes en proportion à sa taille et influence.

## II. Références normatives

Les documents référencés suivants sont indispensables pour l'application de la norme de BioCommerce Ethique.

*Convention pour la Diversité Biologique (CDB)*

<http://www.cbd.int/>

*Convention relative au commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES)*

<http://www.cites.org/>

*Conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail :*

<http://www.ilo.org/ilolex/english/convdisp1.htm>

*OITC26 Convention relative aux mécanismes de fixation des salaires minima, 1928*

*OIT C29 Convention relative au travail forcé, 1930*

*OIT C87 Liberté d'association et protection du droit syndical, 1948*

*OIT C95 Convention relative à la protection du salaire, 1949*

*OIT C98 Droit d'organisation et de négociation collective, 1949*

*OIT C100 Rémunération égale, 1951*

*OIT C105 Convention relative à l'abolition du travail forcé, 1957*

*OIT C111 Discrimination (emploi et profession), 1958*

*OIT C131 Convention relative à la fixation des salaires minima, 1970*

*OIT C138 Convention relative à l'âge minimum, 1973*

*OIT C155 Convention relative à la sécurité et la santé des travailleurs, 1981*

*OIT C169 Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989*

*OIT C182 Pires formes de travail des enfants, 1999*

*Liste rouge de l'UICN*

<http://www.iucnredlist.org/>

*Lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales, 2000*

<http://www.oecd.org/dataoecd/56/36/1922428.pdf>

*Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dans le commerce international, 2004*

<http://www.pic.int>

*Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, 2001*

<http://www.pops.int>

*Convention de l'ONU sur les contrats de vente internationale de marchandises, 1980*

<http://www.uncitral.org/pdf/english/texts/sales/cisg/CISG.pdf>

*Convention de l'ONU contre la criminalité organisée transnationale, et ses Protocoles, 2000*

[http://www.unodc.org/pdf/crime/a\\_res\\_55/res5525e.pdf](http://www.unodc.org/pdf/crime/a_res_55/res5525e.pdf)

*OMS, Classification des pesticides par danger recommandée & Lignes directrices relatives à la classification. 2009*

[http://www.who.int/ipcs/publications/pesticides\\_hazard/en/](http://www.who.int/ipcs/publications/pesticides_hazard/en/)

### III. Autres références

Les documents référencés suivants pourraient être utiles à l'application de la norme de BioCommerce Ethique :

*Lignes directrices de Bonne sur l'accès aux ressources génétiques et sur le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, Convention relative à la diversité biologique, 2000*

<http://www.cbd.int/doc/publications/cbd-bonn-gdls-en.pdf>

*Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, Convention relative à la diversité biologique 2000*

<http://bch.cbd.int/protocol/>

ISO 14001

[http://www.iso.org/iso/iso\\_14000\\_essentials](http://www.iso.org/iso/iso_14000_essentials)

ISO 26000

[http://www.iso.org/iso/social\\_responsibility](http://www.iso.org/iso/social_responsibility)

*Protocole de Nagoya, Convention relative à la diversité biologique, 2010*

<http://www.cbd.int/abs/>

UEBT PRO10 – Processus de candidature pour le membre commercial

UEBT GOV25 – Conditions et obligations pour le membre commercial

<http://www.ethicalbiotrader.org/resources/>

*Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples indigènes, 2007*

<http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/drip.html>

*Pacte mondial des Nations Unies*

<http://www.unglobalcompact.org/AboutTheGC/TheTenPrinciples/index.html>

## IV. Termes et définitions

Aux fins de cette norme, les définitions suivantes s'appliquent :

**Acteurs** : personnes ou organisations impliquées dans les chaînes d'approvisionnement du BioCommerce Ethique, à savoir les producteurs, acheteurs, agriculteurs, consommateurs, etc.

**Accès et partage des avantages** : système établi par la Convention sur la Diversité Biologique pour l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associées, sur la base du consentement préalable en connaissance de cause et de termes mutuellement convenus.

**Acheteur** : organisations qui achètent des produits du BioCommerce Ethique tout au long de la chaîne d'approvisionnement, à l'exclusion des organisations productrices (selon la définition de Producteur ci-dessous). (UEBT 2007)

**Aire de production** : zone utilisée par l'organisation pour la collecte ou la culture d'ingrédients naturels. (UEBT, 2007)

**Aire protégée** : zone géographiquement délimitée, qui est reconnue, désignée et réglementée ou gérée par d'autres moyens effectifs, en vue d'atteindre des objectifs de conservation à long terme des services d'écosystèmes et des valeurs culturelles qui y sont associés. (IUCN – Définition de : Patrimoine mondial<sup>1</sup>)

**Approvisionnement** : processus d'achat, de culture et/ou de collecte d'ingrédients naturels et de l'espèce dont ils découlent.

**Biodiversité** : Voir la définition de Diversité biologique.

**Chaîne d'approvisionnement** : système regroupant les organisations, les personnes, la technologie, les activités, l'information et les ressources impliquées dans le transfert d'un produit ou service du fournisseur au client. Les activités de la chaîne d'approvisionnement transforment les ressources naturelles, les matières premières et les éléments en produit fini livré au client final.

**Communautés indigènes** : peuples tribaux ou considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient la région ou le pays ; ils se distinguent de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par des lois et réglementations spéciales. (Adapté de l'OIT 169)

**Communautés locales** : population locale d'une aire écologique distincte qui dépend directement des biens et services de sa biodiversité et de son écosystème pour tout ou partie de ses moyens d'existence et qui a développé ou acquis des savoirs traditionnels en raison de cette dépendance, y compris les agriculteurs, les pêcheurs, les pasteurs et les habitants des zones forestières et autres. (Adapté de Protection of traditional Knowledge and Cultural Heritage – the concept of "Collective Bio-Cultural Heritage"<sup>2</sup>)

**Consentement préalable en connaissance de cause** : autorisation explicite des autorités du pays fournisseur pour l'accès aux ressources biologiques, qui peut être nécessaire avant qu'un tel accès n'ait lieu et qui ne devrait être accordée que sur la base de tous les

<sup>1</sup> [http://www.unep-wcmc.org/protected\\_areas/categories/index.html](http://www.unep-wcmc.org/protected_areas/categories/index.html)

<sup>2</sup> IIED (International Institute for Environment and Development): <http://pubs.iied.org/pdfs/G01067.pdf>

renseignements pertinents. Le consentement préalable en connaissance de cause renvoie également à l'autorisation requise des fournisseurs locaux de ressources biologiques et/ou des détenteurs de savoirs traditionnels. (Adapté des principes de la CDB)

**Critère** : Moyen de juger du respect ou du non-respect d'un Principe (Principes et critères FSC pour la gestion des forêts, 1996).

**Cycles naturels** : Les cycles nutritifs et minéraux résultant des interactions entre les sols, l'eau, les plantes et les animaux et leurs taxons dans des écosystèmes naturels, qui affectent la productivité écologique d'un site donné. (Adapté des Principes et critères FSC pour la gestion des forêts, 1996)

**Diversité biologique** : variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; ceci comprend la diversité au sein des espèces et entre les espèces, ainsi que celle des écosystèmes. (Convention sur la diversité biologique, 1992)

**Droit coutumier** : Principes ou systèmes localement reconnus qui régissent ou guident de manière interne des aspects de la vie et des activités des communautés indigènes et locales. En règle générale, ils définissent les droits et responsabilités des membres de communautés sur des aspects tels que l'utilisation des ressources naturelles et l'accès à ces ressources, les droits et obligations ayant trait à la terre, l'héritage et la propriété, la préservation du patrimoine culturel et des systèmes de connaissances (Adapté de l'OMPI – Organisation mondiale de la propriété intellectuelle).

**Ecosystème** : complexe dynamique d'éléments (à savoir les communautés de plantes, d'animaux et de microorganismes) et de leur environnement non vivant qui par leur interaction, forment une unité fonctionnelle. (Adapté de la Convention sur la diversité biologique, 1992)

**Ecosystème vierge** : écosystème dans son état initial, sans perturbations d'origine humaine.

**Espèce** : groupe d'organismes capables de se reproduire librement entre eux, mais incapables de se croiser avec des membres appartenant à d'autres espèces. (WCMC – World Conservation Monitoring Centre)

**Espèces exotiques** : toute espèce, sous-espèce ou taxon inférieur, introduit hors de son aire de distribution naturelle antérieure ou présente ; ceci comprend toute partie, gamète, graine, œuf ou propagule de ces espèces, capable de survivre et de se reproduire par la suite (Convention sur la diversité biologique, 1992).

**Espèce exotique envahissante** : espèce exotique, qui s'est établie dans des écosystèmes ou habitats naturels ou semi-naturels, et qui devient un agent de changement et menace la diversité biologique locale. (IUCN)

**Espèce menacée** : espèce qui court un très grand risque d'extinction dans la nature et qui figure soit sur la liste rouge de l'IUCN, soit dans la législation nationale, soit au CITES.

**Espèce native** : espèce, sous-espèce ou taxon inférieur qui existe dans son aire naturelle (passée ou présente) et de dispersion potentielle (c'est-à-dire dans l'aire de répartition occupée naturellement ou pouvant être occupée sans introduction directe ou indirecte ou intervention de l'homme). (IUCN - Lignes directrices pour la prévention de la perte de biodiversité causée par des espèces exotiques envahissantes)

**Espèce sauvage** : organismes captifs ou vivant dans la nature qui n'ont pas fait l'objet de

croisements en vue de modifier leur état naturel. (WCMC)

**Gestion adaptative** : processus systématique d'amélioration continue des politiques et pratiques sur la base des enseignements tirés des résultats des politiques et pratiques antérieurement employées.

**Habitat** : lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel. (Convention on Biological Diversity, 1992)

**Impact environnemental** : tout changement de l'environnement, négatif, ou bénéfique, résultant entièrement ou partiellement des activités, des produits ou des services d'une organisation. (ISO 14001:2004)

**Indicateur** : Paramètre quantitatif ou qualitatif qui peut être évalué par rapport à un critère (The Tropenbos Foundation, 1996 - Hierarchical framework).

**Ingrédient naturel** : ingrédients et intrants extraits ou tirés des plantes ou de produits animaux, par opposition aux ceux produits de manière synthétique. (Adapté de USA Food and Drug Administration).

**Interaction biologique** : interactions entre organismes au sein d'une communauté. Dans la nature, aucun organisme ne vit totalement isolé et tous les organismes doivent donc interagir avec l'environnement et d'autres organismes.

**Introduction** : renvoie au déplacement, par l'homme, d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon inférieur (y compris n'importe quelle partie, gamète ou propagule qui pourrait survivre et par la suite se reproduire) hors de son aire naturelle (passée ou présente). Ce déplacement peut s'opérer à l'intérieur d'un pays ou entre différents pays (UICN – Union internationale sur la conservation de la nature).

**Logement** : hébergements temporaires sûrs et acceptables qui permettent l'accès à l'eau et à l'alimentation.

**Organisme génétiquement modifié** : organisme transformé par l'insertion d'un ou plusieurs transgènes (FAO – Food and Agriculture Organisation, Biotechnology in Food and Agriculture<sup>3</sup>).

**Organisation** : entité responsable de l'application graduelle de la norme de BioCommerce Ethique à travers son système de gestion et ses chaînes d'approvisionnement.

**Préfinancement** : avance financière sur les contrats par les acheteurs<sup>4</sup>. (norme FLO)

**Principe** : Règle ou élément essentiel. (Principes et critères du FSC pour la gestion des forêts, 1996)

**Producteur** : organisation qui contrôle totalement une de ses chaînes d'approvisionnement jusqu'au terrain et est chargée de mettre en œuvre un système de gestion qui garantit au niveau du terrain la conformité des méthodes de production avec les exigences de la norme de BioCommerce Ethique. (UEBT, 2011)

Note : Un producteur peut n'être que producteur ou peut également être acheteur d'autres matières premières. Son système de gestion devra être adapté en conséquence, *pour* assurer la conformité.

---

<sup>3</sup> <http://www.fao.org/biotech/>

<sup>4</sup> Aussi connue sous le nom d'avance de trésorerie

**Produits agrochimiques** : produits chimiques utilisés dans l'agriculture tels que les engrais, insecticides, herbicides, fongicides, hormones et autres intrants (Oxford dictionary).

**Régime foncier** : règles, qu'il s'agisse de législation ou de règles définies de manière coutumière, qui déterminent l'affectation des droits de propriété à la terre au sein des sociétés. Elles définissent les modes d'octroi des droits d'utilisation, de contrôle et de transfert des terres, ainsi que les responsabilités et contraintes qui y sont associées. (Adapté de la FAO<sup>5</sup>)

**Ressources biologiques** : ressources, y compris les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ces organismes, les populations ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité (Convention sur la diversité biologique, 1992).

**Ressources génétiques** : matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle. (Convention sur la diversité biologique, 1992)

**Salaire décent** : salaire payé pour une semaine de travail normale qui répond aux besoins de base des travailleurs et de leurs familles et qui permet de disposer d'un revenu discrétionnaire. (Fair Wear Foundation)

**Savoirs traditionnels** : connaissances, innovations et pratiques des communautés indigènes et locales qui incarnent des modes de vie présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. (Convention sur la diversité biologique)

**Terres et territoires indigènes** : terres, territoires et ressources que les peuples indigènes possèdent ou occupent traditionnellement, ou qu'ils ont utilisés ou acquis. (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples indigènes : Article 26, 2007)

**Traçabilité** : aptitude à identifier et à retrouver l'historique, la distribution, l'emplacement et l'application des produits, des composants et des matériaux. Un système de traçabilité enregistre et suit le cheminement des produits, des composants et des matériaux qui proviennent des fournisseurs et qui sont transformés et à terme distribués comme produits finis. (ISO – International Organisation for Standardization)

**Transfert de technologie** : processus de transfert des compétences, des connaissances, des technologies, des méthodes de fabrication, des échantillons de la fabrication et des structures qui garantissent l'évolution scientifique et technologique et qui sont accessibles à un large spectre d'utilisateurs ; ceux-ci sont alors en mesure de développer davantage et d'exploiter la technologie pour élaborer de nouveaux produits, processus, applications, matériaux ou services.

---

<sup>5</sup> <http://www.fao.org/docrep/005/y4307e/y4307e05.htm>

## V. Norme de BioCommerce Ethique révisée – v.2011

### 1 Conservation de la biodiversité

#### 1.1 Les caractéristiques des écosystèmes dans lesquels l'organisation s'approvisionne en ingrédients naturels doivent être préservées ou restaurées.

1.1.1 Les menaces des écosystèmes de la zone d'approvisionnement sont identifiées.

1.1.2 Les menaces identifiées en 1.1.1 sont abordées.

1.1.3 Les principaux impacts négatifs sur les interactions biologiques au sein de l'écosystème entre les espèces procurées et d'autres organismes sont abordés.

1.1.4 Des mesures sont en place pour la conservation et/ou la restauration des habitats des espèces menacées dans les zones d'approvisionnement.

1.1.5 Les activités d'approvisionnement n'introduisent pas ou ne causent pas l'introduction d'espèces exotiques envahissantes.

1.1.6 Les activités d'approvisionnement n'introduisent pas ou ne causent pas l'introduction d'OGM (Organismes Génétiquement Modifiés).

1.1.7 Aucune activité visant à transformer des écosystèmes vierges n'est entreprise ou autorisée dans les zones d'approvisionnement.

#### 1.2 Les pratiques en matière d'approvisionnement en ingrédients naturels, y compris les activités entreprises pour promouvoir la conformité avec la norme de l'UEBT, doivent être alignées sur les stratégies, plans ou programmes correspondants visant à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

1.2.1 Les stratégies, plans ou programmes locaux, nationaux ou internationaux correspondants sont identifiés.

1.2.2 Ces pratiques ne sont pas en contradiction avec les stratégies, plans ou programmes correspondants, mais contribuent plutôt à leur mise en œuvre.

#### 1.3 Les pratiques en matière d'approvisionnement en ingrédients naturels, y compris les activités entreprises pour promouvoir la conformité avec la norme de l'UEBT, doivent respecter les pratiques traditionnelles correspondantes.

1.3.1 Dans le contexte des activités définies en 1.3, l'organisation encourage la préservation et la restauration des pratiques traditionnelles correspondantes pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

## 2 Utilisation durable de la biodiversité

### 2.1 L'approvisionnement des espèces s'appuiera sur des documents de gestion abondant, entre autres, les taux de récolte, les systèmes de suivi, les indices de productivité et les taux de régénération.

2.1.1 Les zones de collecte et de culture sont clairement identifiées.

2.1.2 La collecte ou la culture se fait sur la base d'autorisations appropriées.

2.1.3 L'organisation dispose d'une liste actualisée de fournisseurs, producteurs et collecteurs.

2.1.4 Pour les espèces collectées, l'on dispose de renseignements sur le taux de régénération et sur les populations des espèces collectées dans les zones d'approvisionnement.

2.1.5 Les pratiques de collecte et/ou de culture, y compris les taux de récolte, n'ont pas d'effet négatif sur la capacité à long terme de la population de l'espèce procurée à soutenir le maintien de ces niveaux de rendement.

2.1.6 Un système de suivi est en place et permet l'adaptation continue des pratiques de collecte et/ou de culture (taux de récolte, techniques de collecte, pratiques agricoles), afin de garantir une gestion adaptative de l'espèce procurée.

### 2.2 Les employés, les fournisseurs et les collecteurs qui interviennent dans les activités d'approvisionnement doivent être former sur la mise en œuvre de bonnes pratiques en matière de collecte, de culture et d'assurance qualité.

2.2.1. Un programme de formations est en place pour les employés, les fournisseurs et les collecteurs.

2.2.2 Les employés, fournisseurs et collecteurs ont reçu une formation en matière de bonnes pratiques.

2.2.3 Les employés, fournisseurs et collecteurs mettent en œuvre les bonnes pratiques sur lesquelles ils ont été formés.

### 2.3 Les calendriers d'achat doivent être organisés en fonction de l'offre de l'espèce procurée ou des saisons de récolte.

2.3.1 Les calendriers d'achat de l'organisation reconnaissent la saison de récolte, les taux de récolte, les cycles phénologiques des plantes et d'autres bonnes pratiques définies dans les documents de gestion. (dans 2.1).

### 2.4 Des mécanismes appropriés doivent être mis en œuvre pour empêcher ou atténuer l'impact environnemental négatif.

2.4.1 Les activités d'approvisionnement n'introduisent pas ou n'entraînent pas l'introduction de produits agrochimiques dans les écosystèmes vierges.

2.4.2 Un registre est disponible sur les produits agrochimiques utilisés; dans lequel au moins le nom des produits chimiques y figure.

2.4.3 L'organisation n'utilise pas de produits agrochimiques interdits au

titre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants qui entrent dans les Catégories I et II de l'OMS et/ou qui figurent dans la liste établie dans la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause pour certains produits chimiques et pesticides dangereux dans le commerce international et/ou sont interdits dans les pays d'opérations pertinents.

- 2.4.4 Les impacts négatifs des activités d'approvisionnement sur la qualité de l'air sont identifiés et des pratiques précises visant à prévenir ou atténuer ces impacts sont mises en œuvre.
- 2.4.5 Les impacts négatifs des activités d'approvisionnement sur les ressources hydrauliques sont identifiés et des mécanismes visant à prévenir ou atténuer ces impacts sont en place ou mis en œuvre.
- 2.4.6 Les impacts négatifs des activités d'approvisionnement sur la qualité des sols sont identifiés et les mécanismes visant à prévenir ou à atténuer ces impacts sont en place.
- 2.4.7 Des mécanismes sont en place pour minimiser les déchets des matières premières à différents stades de production.
- 2.4.8 Des mesures sont en place pour gérer les déchets provenant des activités de production, y compris des mesures de réutilisation et de recyclage.
- 2.4.9 L'élimination finale des déchets garantit la réduction des risques de contamination, en prêtant particulièrement attention aux plans d'eau, si nécessaire au moyen d'une Evaluation de l'impact environnemental.

### **3 Partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de la biodiversité**

#### **3.1 La législation sur l'accès et le partage des avantages doit être prise en compte.**

- 3.1.1 L'organisation dispose d'information sur la législation existante en matière d'accès et de partage des avantages.
- 3.1.2 L'organisation prend des mesures pour déterminer si cette législation est applicable à ses activités et comment elle s'applique.
- 3.1.3 L'organisation prend des mesures pour répondre à toutes exigences applicables énoncées par cette législation.
- 3.1.4 L'organisation applique d'autres critères du Principe 3 de la norme de l'UEBT afin de compléter et de renforcer les prescriptions adéquats de cette législation.

#### **3.2 L'accès à la biodiversité et aux savoirs traditionnels qui y sont associés doit être réalisé sur la base d'un consentement préalable en connaissance de cause.**

- 3.2.1 L'organisation prend des mesures afin de mener les procédures administratives requises par la législation sur l'accès et le partage des avantages pour solliciter l'accès à la biodiversité et aux savoirs

traditionnels qui y sont associés.

- 3.2.2** L'utilisation de la biodiversité et des savoirs traditionnels se fait avec le consentement préalable en connaissance de cause des autorités locales ou communautaires, et des groupes et individus ayant des droits sur ces ressources et savoirs.

### **3.3 L'organisation doit payer des prix équitables pour les espèces et ingrédients procurés.**

- 3.3.1 Les prix sont fondés sur le calcul des coûts et établis suite à des négociations, selon les approches présentées dans le critère 3.7.

- 3.3.2** Les prix permettent d'assurer un salaire décent.

- 3.3.3 Les prix couvrent les coûts de production (y compris les coûts de mise en œuvre de la conservation, de l'utilisation durable et d'autres exigences de cette norme) et sont revus de manière périodique.

- 3.3.4 La fixation des prix est indépendante de l'établissement d'autres avantages monétaires et non-monétaires.

- 3.3.5** Le préfinancement est disponible au niveau du producteur pour une partie de la valeur du contrat, si celui-ci en fait la demande, et à la condition qu'il n'y ait pas de risque de non-paiement suffisamment élevé et ceci évalué de manière indépendante.

### **3.4 A travers les avantages monétaires et non-monétaires, l'organisation doit générer un développement local durable.**

- 3.4.1 L'organisation génère de l'emploi au niveau local.

- 3.4.2 L'organisation établit et gère ses activités pour construire des partenariats durables, à long terme.

- 3.4.3 L'organisation contribue à des activités qui favorisent un développement local durable au niveau du producteur.

- 3.4.4 L'organisation œuvre à renforcer les capacités de gestion institutionnelle, de gestion des ressources naturelles, et les capacités techniques et/ou commerciales des producteurs et de leurs communautés locales, dans le contexte de ses activités d'approvisionnement.

- 3.4.5** L'organisation contribue à augmenter le transfert technologique, la recherche et développement (R&D) et/ou la valeur ajoutée au niveau local, dans le cadre de ses activités d'approvisionnement.

- 3.4.6** Une évaluation d'impact, telle que définie dans le système de mesure d'impact de l'UEBT, est menée au moins sur les espèces exposées à un risque élevé en termes de biodiversité, tel que défini par l'UEBT.

- 3.4.7 Les producteurs et les communautés locales sont impliqués dans la détermination des avantages monétaires et non-monétaires, selon les approches figurant dans le critère 3.7.

- 3.4.8** L'organisation identifie et documente les avantages monétaires et non-monétaires créés et partagés.

### **3.5 L'utilisation des savoirs traditionnels doit être reconnue, promue et indemnisée de manière adéquate.**

**3.5.1** L'existence de savoirs traditionnels liés à l'espèce utilisée est déterminée.

3.5.2 Dans le cas de savoirs traditionnels utilisés dans le cadre d'activités de recherche et de commercialisation, il y existe une autorisation et une indemnisation adéquate, telle que définie dans les autres critères du Principe 3.

**3.5.3** Dans le cas de savoirs traditionnels utilisés dans le cadre d'activités de recherche et de commercialisation, de telles utilisations respectent les droits des détenteurs des savoirs traditionnels, prennent en compte les préoccupations éthiques et culturelles de ceux-ci et leur permettent de perpétuer l'utilisation coutumière de ces savoirs traditionnels.

**3.6 Les brevets et autres droits de propriété intellectuelle doivent être exploités et mis en œuvre de manière à appuyer les objectifs de la CDB et le la norme de BioCommerce Ethique.**

**3.6.1** Lorsqu'une organisation a recours à la protection de brevets sur des produits et procédés liés à la biodiversité, la demande de brevet et le processus d'exploitation prennent en compte les principes de l'UEBT sur les brevets et la biodiversité.

**3.6.2** Les demandes de brevet pour des inventions basées sur la biodiversité divulguent le pays d'origine des ressources biologiques et de tous savoirs traditionnels correspondants à l'invention.

**3.6.3** Le recours potentiel à la protection des brevets est abordé dans la négociation et la mise en œuvre des accords d'accès et de partage des avantages.

**3.6.4** En fournissant des échantillons provenant de la biodiversité à des fins de recherche, l'organisation tient compte les exigences appropriées à la législation sur l'accès et le partage des avantages.

**3.7 Les négociations ayant trait à la création et au partage d'avantages tirés de l'utilisation de la biodiversité et/ou des savoirs traditionnels qui y sont associés doivent être transparentes et basées sur le dialogue et la confiance.**

3.7.1 Les négociations impliquent d'autres acteurs et prennent en compte les lois et pratiques coutumières, selon la nécessité.

3.7.2 L'information utilisée dans les discussions et les négociations est transparente, complète et compréhensible par les parties engagées, afin de permettre une bonne perception des questions et des potentiels impacts impliqués.

3.7.3 Les parties impliquées sont en mesure de s'engager de manière active dans les négociations.

**3.7.4** L'approche et les résultats des négociations sont documentés, en tenant compte des circonstances et pratiques locales.

**3.7.5** L'organisation a des mécanismes en place pour aborder les allégations d'utilisation de la biodiversité ou des savoirs traditionnels qui y sont associés sans autorisation ou indemnisation adéquate.

## **4 Durabilité socioéconomique (gestion en termes de production, de finance et marketing)**

### **4.1 L'organisation doit démontrer une gestion financière saine.**

**4.1.1** L'organisation dispose d'outils de planification financière qui permettent de faire le suivi des revenus, des dépenses et de la rentabilité et veille à l'établissement de rapports financiers adéquats.

**4.1.2** Les rapports financiers sont disponibles et vérifiés de manière externe.

### **4.2 L'organisation doit avoir un système de gestion de la qualité en place, en conformité avec les exigences du marché.**

**4.2.1** L'organisation a identifié ses marchés cibles ainsi que les exigences de qualité qui y sont liés.

**4.2.2** L'organisation garde la documentation et les registres correspondants pour répondre aux exigences de qualité définies pour ses marchés cibles.

**4.2.3** Un travail est entrepris pour améliorer la qualité des ingrédients naturels procurés.

### **4.3 Un système de traçabilité doit être en place pour permettre d'identifier l'origine des ingrédients naturels.**

**4.3.1** L'organisation connaît et documente le flux des ingrédients naturels qu'elle utilise dans ses propres opérations.

**4.3.2** L'organisation connaît et est en mesure de documenter l'origine de ses ingrédients naturels tout au long de la filière.

**4.3.3** L'organisation établit des points de contrôle pour surveiller la traçabilité au sein de son organisation et de ses filières.

**4.3.4** L'organisation est en mesure d'associer ce système de traçabilité aux pratiques de BioCommerce Ethique correspondantes, définies dans cette norme.

## **5 Conformité avec les lois nationales et internationales**

### **5.1 L'organisation doit respecter les lois locales, nationales et internationales ayant trait à l'utilisation et au commerce des ingrédients naturels.**

**5.1.1** L'organisation démontre qu'elle a une bonne connaissance pratique et qu'elle applique les exigences réglementaires correspondantes à l'utilisation et le commerce d'ingrédients naturels.

**5.1.2** L'organisation applique les exigences administratives correspondantes pour l'utilisation et le commerce des ingrédients naturels.

### **5.2 L'organisation doit tenir à jour des registres de paiement des droits, redevances, taxes et autres prélèvements applicables.**

**5.2.1** Les registres montrent que l'organisation s'acquitte de telles charges.

### **5.3 Les dispositions de tous les accords internationaux tels que la CDB, la**

### **CITES et les Conventions de l'OIT doivent être respectées.**

**5.3.1** Il n'y a pas de preuves solides de non-respect par l'organisation des exigences applicables des accords internationaux.

### **5.4 L'organisation doit prendre des mesures pour minimiser l'exploitation illicite des zones d'approvisionnement qu'elle gère.**

**5.4.1** L'organisation fait rapport de l'exploitation illicite des zones d'approvisionnement.

**5.4.2** Des mesures sont prises en vue d'empêcher l'exploitation illicite des zones d'approvisionnement que l'organisation gère.

## **6 Respect des droits des acteurs engagés dans des activités de BioCommerce.**

### **6.1 L'organisation doit respecter les droits de l'Homme.**

6.1.1 L'organisation prend des mesures pour garantir le respect des droits de l'Homme et s'assurer qu'il n'y a ni preuves de violation de tels droits, ni politiques ou pratiques discriminatoires.

6.1.2 L'organisation respecte les Conventions fondamentales de l'OIT sur la liberté d'association et la protection du droit syndical (87), le droit d'organisation et de négociation collective (98), l'égalité de rémunération (100), l'abolition du travail forcé (105), la discrimination dans le domaine de l'emploi et du travail (111), la Convention sur l'âge minimum (138), les peuples tribaux et indigènes (169), l'élimination des pires formes de travail des enfants (182) et le Protocole sur le trafic et la contrebande à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

### **6.2 L'organisation doit respecter les droits des communautés locales et indigènes.**

6.2.1 Lorsque les communautés locales ou indigènes ont des droits ayant trait aux ressources foncières et/ou naturelles, l'organisation respecte ces droits dans ses activités d'approvisionnement.

6.2.2 Les peuples indigènes et les communautés locales contrôlent la gestion des ressources de leurs terres et territoires, à moins qu'ils ne délèguent ce contrôle à d'autres organisations, sur la base d'un consentement libre en connaissance de cause.

6.2.3 Les sites ayant une importance culturelle, écologique, économique ou religieuse spéciale pour les communautés locales et indigènes sont clairement identifiés et respectés.

### **6.3 L'organisation doit assurer des conditions de travail adéquates à ses employés.**

**6.3.1** Lorsque les employés doivent passer la nuit en dehors de leur domicile en raison des tâches dont ils ont à s'acquitter, l'organisation prévoit pour ceux-ci un hébergement adéquat.

6.3.2 Là où cela est possible, l'organisation établit un contrat à long terme pour ses employés.

**6.3.3** L'organisation paie des salaires en conformité avec les réglementations nationales et les Conventions de l'OIT 95 (Protection

des salaires), 26 (Mécanisme de fixation des salaires minima) et 131 (Fixation des salaires minima).

- 6.3.4 L'organisation assure à ses employés une sécurité sociale adéquate.
- 6.3.5 L'organisation garantit à ses employés des conditions de travail adéquates, notamment en conformité avec la Convention 155 de l'OIT (Sécurité et santé des travailleurs).
- 6.3.6 L'organisation offre à ses employés des programmes de formation et des possibilités de développement de carrière.

#### **6.4 L'organisation ne doit pas menacer la sécurité alimentaire locale.**

- 6.4.1 L'organisation identifie les impacts sur la sécurité alimentaire locale résultant des activités d'approvisionnement.
- 6.4.2 L'organisation prend des mesures en vue d'éliminer ses impacts négatifs sur la sécurité alimentaire locale.

### **7 Clarté sur les régimes fonciers et sur le droit d'utilisation et d'accès aux ressources naturelles.**

#### **7.1 L'organisation doit utiliser les ressources foncières et naturelles en conformité avec les droits établis.**

- 7.1.1 L'organisation sollicite le droit d'utiliser les terres et les ressources naturelles ou dispose de ce droit.
- 7.1.2 Il est fait recours aux mécanismes de résolution des conflits en cas de conflits ayant trait aux régimes fonciers et/ou aux droits sur les ressources naturelles.